

ARRÊTÉ n° 2019/109 du 22 juillet 2019
PORTANT RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Préfecture de la Loire-Atlantique
Arrivé le
24 JUIL. 2019
SERVICE DU COURRIER

Le Maire de la Commune de Campbon ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-7 à L2213-15, L2223-1 à L2223-51 ainsi que R2213-1 à R2213-50 et R2223-1 à R2223-137 ;

VU le code civil et notamment les articles 78 à 92 ;

VU de code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18-1 ainsi que R610-5 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L541-2 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instaurer un règlement intérieur du cimetière garantissant sécurité, bon ordre et salubrité publique ;

ARRETE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I-1 Localisation du cimetière

La Commune de Campbon dispose d'un cimetière situé rue de la Vallée.

Article I-2 Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de 8 h à 18 h.

Pour des raisons climatiques et de sécurité (tempêtes ou autre), la Commune de Campbon se réserve le droit d'interdire momentanément l'accès du cimetière.

Le cimetière sera exceptionnellement fermé chaque fois qu'il y aura des exhumations et pendant toute la durée de celles-ci.

Article I-3 Conservation

La conservation du cimetière est assurée par le service d'accueil de la Mairie :

- Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
- Fermeture le jeudi après-midi

TITRE II – POLICE INTÉRIEURE

En entrant dans le cimetière de Campbon, toute personne s'engage à respecter les lieux de mémoire et de recueillement. Un abri est mis à la disposition des familles lors des sépultures.

Des espaces identifiés sont prévus pour le dépôt des déchets, des consignes de tri y sont affichées. Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable, ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement seront, après mise en demeure du maire, expulsées si besoin est, par la force publique, sans préjudice des poursuites de droit.

Article II-1 Respect des lieux

Tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux y compris les pelouses et plantes couvre-sol.

Il est interdit notamment :

- d'escalader et de franchir les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments ;
- de monter sur les arbres et les monuments, de les dégrader de quelque manière que ce soit ;
- de nourrir des animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient ;
- d'introduire ou de consommer de l'alcool, de pique-niquer ;
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et avec autorisation préalable ;
- de se livrer à des opérations photographiques filmées ou autres de même nature, sans autorisation spéciale de l'administration ;
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces aux murs et portes du cimetière ;
- de distribuer des tracts aux portes ou à l'intérieur du cimetière ;
- de procéder au lavage ou à l'entretien de tout véhicule ;
- de faire un jogging ou toute autre activité physique de plein air ;
- d'arracher les plantations des espaces entre les tombes.

Article II-2 Interdiction d'entrer

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux personnes accompagnées ou suivies par un chien ou tout autre animal, à l'exception des animaux guide identifiés comme tel, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement, aux jeunes enfants non accompagnés.

Article II-3 Circulation des deux-roues

L'accès au cimetière est également interdit aux cyclistes et motocyclistes, sauf cycles de service utilisés par les agents dans le cadre de leurs fonctions.

Les deux-roues devront être laissés à l'entrée du cimetière aux emplacements réservés à cet effet.

Article II-4 Réunions

L'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite, sauf autorisation spéciale du maire de Campbon.

D'une manière générale, toute activité à l'intérieur du cimetière doit être en lien avec l'activité funéraire (organisation de funérailles, entretien des sépultures, entretien général du cimetière).

Article II-5 Offres diverses aux visiteurs

A l'intérieur des cimetières, nul ne pourra faire, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois, aucune offre de service ou remise de carte ou adresse.

Article II-6 Circulation des véhicules

Sauf autorisation spéciale et précaire délivrée par l'administration, l'accès des cimetières ne sera autorisé, en dehors des convois funéraires qui sont prioritaires, et des voitures de service, qu'aux seuls véhicules servant aux travaux des entrepreneurs, à l'exclusion de tout autre usage.

Dans tous les cas autorisés, les véhicules admis devront circuler à une allure inférieure à 20 km/heure dans l'enceinte du cimetière.

Les dispositions du code de la route s'appliquent à l'intérieur du cimetière.

Sauf dérogation de l'Administration, aucune circulation de véhicule ne sera autorisée les dimanches et jours fériés.

Nonobstant les dispositions précitées, l'Administration se réserve le droit, dans tous les cas dont elle sera juge, d'interdire l'accès de tout ou partie du cimetière à tout véhicule autre que les fourgons des entreprises de pompes funèbres.

TITRE III – LES TERRAINS COMMUNS (terrain communal)

Ont droit à inhumation dans les terrains non concédés du cimetière :

- Les personnes domiciliées à Campbon, quel que soit leur lieu de décès
- Les personnes décédées à Campbon, quelle que soit leur commune de domicile
- Les personnes disposant d'une sépulture de famille dans le cimetière
- Les français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de Campbon

Article III-1 Délai de rotation

En raison de la nature du sol dans le cimetière communal, le délai de rotation des terrains communs est fixé à 8 ans.

TITRE IV- LES TERRAINS CONCÉDÉS

Article IV-1 Droits à concession

Ont droit à concession dans le cimetière de Campbon:

- les personnes domiciliées à Campbon,
- les français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de Campbon,
- les personnes qui disposent d'une sépulture de famille dans le cimetière,
- les personnes désirant y faire inhumer un défunt qui y a droit à sépulture,
- les personnes nées dans la commune,
- les personnes propriétaires d'une résidence secondaire.

Article IV-2 Types de concession

Les concessions de terrain de 1 m x 2 m et plus, dans le cimetière de Campbon pour fondation de sépultures privées sont divisées en 3 catégories :

- concession de 15 ans
- concession de 30 ans
- concession de 50 ans

Les concessions de 0,75 m x 1,20 m maximum, pour fondation de sépultures des enfants de 5 ans et moins, sont divisées en 2 catégories :

- concession de 15 ans
- concession de 30 ans

Ces concessions sont exclusivement réservées aux enfants.

Les concessions pour urnes cinéraires dans le jardin cinéraire et le columbarium sont divisées en 2 catégories :

- concession de 15 ans
- concession de 30 ans

Les concessions pour plaques souvenir du jardin du souvenir ont une durée de 15 ans.

Article IV-3 Délivrance et renouvellement des concessions

Les concessions sont accordées contre paiement d'une somme dont le montant est déterminé par le Conseil Municipal.

Elles sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de l'échéance pour une durée inférieure, égale ou supérieure, selon les définitions de l'article ci-dessus.

Le renouvellement ne peut se faire que dans l'année précédant l'expiration de la concession et durant les deux années suivant cette expiration.

Au-delà, par dérogation exceptionnelle, le renouvellement pourra être envisagé sous réserve que la reprise effective n'ait pas été engagée, le tarif de l'année en cours sera alors appliqué.

Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession.

Article IV-4 Emplacement des concessions

L'Administration Municipale déterminera seule l'emplacement des concessions qui seront demandées. Les concessionnaires n'auront, en aucun cas, le droit de fixer eux-mêmes cet emplacement.

Article IV-5 Nature des concessions

Le titre de concession sera établi **après engagement écrit du demandeur sur la nature de la concession** :

- individuelle (pour une personne seule)
- nominative ou collective (pour plusieurs personnes nommées dans l'acte)
- familiale (pour les membres de la famille)

A défaut de cette clause formelle, la concession sera dite « de famille » et profitera de droit au concessionnaire et à sa famille en ligne directe.

Le concessionnaire pourra, le cas échéant, être autorisé à faire inhumer dans sa concession des personnes même étrangères à sa famille, mais auxquelles l'attachait des liens d'affection et de reconnaissance.

Article IV-6 Modification des concessions

Seul le **concessionnaire** pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession, par demande écrite au Maire.

Article IV-7 Différends familiaux

En cas de contestation de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le Tribunal compétent.

Article IV-8 Conversion des concessions

Les concessions sont, à tout moment, convertibles en concessions de plus longue durée. Il est, dans ce cas, défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps encore à courir jusqu'à son expiration.

Article IV-9 Rétrocession des concessions

La Commune de Campbon pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

1. Le terrain ou la case de columbarium devra être libre de tout corps et de toute urne cinéraire ;
2. La quote-part du prix versée au Centre Communal d'Action Sociale ne sera en aucun cas remboursée ;
3. La quote-part du prix versée à la Commune lors de l'acquisition, sera remboursée diminuée de la valeur que représente le temps de jouissance écoulé entre la date d'achat de la concession et celle de la demande de rétrocession ;
4. Les rétrocessions de concessions perpétuelles ne pourront être qu'à titre gracieux ;
5. A aucun moment il ne sera remboursé par la Commune de Campbon le prix des caveaux, des monuments et des supports à urnes posés sur les monuments ; ils seront considérés abandonnés s'ils n'ont pas été retirés par les familles.

Les rétrocessions pourront être consenties à titre gracieux lorsque ce sera le choix du concessionnaire. Les rétrocessions ne seront acceptées qu'à titre gracieux lorsque le concessionnaire sera décédé, sur demande de l'ensemble des héritiers.

TITRE V – INHUMATIONS

Article V-1 Droits à sépulture

Ont droit à sépulture dans le cimetière de Campbon :

- Les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit leur lieu de décès ;
- Les personnes ayant un droit à inhumation dans une concession leur appartenant ou dans une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- Les Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la commune de Campbon.

Article V-2 Fermeture du cercueil

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que l'autorisation de fermeture de cercueil n'ait été délivrée par le Maire du lieu de décès ou de dépôt du corps ou par les autorités judiciaires en cas de mise à disposition du corps par la justice.

En cas d'inhumation de cercueil, tout défunt atteint au moment de son décès de l'une des infections transmissibles qui imposent une mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique ou un cercueil simple et sa fermeture devra obligatoirement faire l'objet d'un signalement particulier de la part de l'entreprise funéraire chargée des obsèques.

Article V-3 Délais pour inhumer

Aucune inhumation de cercueil ne pourra être effectuée moins de vingt-quatre-heures après le décès.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai des six jours après le décès devra préalablement être autorisée par le Préfet.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance par l'autorité judiciaire de l'autorisation d'inhumation.

Si le décès a eu lieu dans les collectivités d'Outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, le délai des six jours court à compter de l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Article V-4 Identification des cercueils

L'identification de chaque cercueil ou reliquaire ou urne cinéraire devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et ré-inhumations.

Article V-5 Horaires des convois

Les horaires d'arrivée des convois mortuaires au cimetière sont fixés **après accord** du service de la Mairie. Ils devront être effectués aux heures d'ouverture du cimetière.

Article V-6 Registres d'inhumations

Des registres détenus à la Mairie mentionneront pour chaque inhumation de corps ou d'urne cinéraire ou pour chaque dispersion de cendres : sa date, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile du défunt, l'emplacement de la sépulture et le numéro de la concession.

Dispositions particulières relatives aux inhumations en terrain commun (terrain communal)

Article V-7 Espaces inter tombes

Les inhumations seront faites dans des fosses séparées par des passages dits « inter tombes » dont la largeur ne sera pas inférieure à 0.30 mètre.

Article V-8 Dimension des fosses

Les fosses auront les dimensions minimales suivantes : longueur 2 mètres, largeur 0.80 mètre, profondeur 1.50 mètre. Il sera exigé un recouvrement d'un mètre minimum de terre au-dessus du cercueil.

Article V-9 Nombre de cercueils par emplacement

En terrain commun, chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul cercueil.

Article V-10 Monument

Des monuments légers pourront être autorisés sur ces terrains.

Dispositions relatives aux inhumations de cercueils en terrains concédés

Article V-11 Autorisation d'inhumer

Les inhumations dans les terrains concédés pourront être faites soit en pleine terre, soit en caveau. Ces inhumations ne pourront se faire qu'avec une autorisation du Maire qui ne sera délivrée qu'aux concessionnaires ou à leurs ayants droits lorsque le concessionnaire est décédé.

Article V-12 Profondeur des fosses

En terrain concédé, la profondeur des fosses pourra être portée à 2 mètres pour une fosse deux places.

Article V-13 Délais et ouvertures des tombes

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès de la Mairie 24 heures avant la date souhaitée, et, dans le même délai, faire procéder au retrait des objets du souvenir et monuments, ainsi qu'à l'ouverture du caveau ou au creusement de la fosse.

Si faute d'avoir observé ce délai, l'inhumation ne pouvait se faire à l'heure prévue, le corps serait déposé au caveau provisoire.

La fermeture de la fosse ou du caveau aura lieu immédiatement après l'inhumation du cercueil ou du reliquaire.

Dispositions relatives aux inhumations de cercueils en caveau provisoire

Article V-14 Condition d'inhumation en caveau provisoire

Après fermeture du cercueil, celui-ci peut être déposé temporairement dans un caveau provisoire.

L'autorisation de dépôt est donnée par le Maire au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil.

L'autorisation précise la durée maximale du dépôt. A l'expiration de cette durée, la famille devra faire procéder à l'inhumation définitive ou à la crémation du corps.

Article V-15 Autorisation d'inhumation en caveau provisoire

Le dépôt temporaire sera autorisé. Au-delà de six jours, le corps devra être enseveli dans un cercueil hermétique.

Article V-16 Durée d'inhumation en caveau provisoire

Le séjour d'un corps en caveau provisoire ne pourra excéder 6 mois.

Article V-17 Fin d'inhumation en caveau provisoire

A l'issue du délai maximum de six mois, et à défaut d'une solution fournie par la famille, dans le respect des lois, le corps sera transféré en terrain commun. La commune pourra émettre un titre exécutoire à l'encontre de la famille pour recouvrement des frais afférents.

Dispositions relatives aux inhumations et dépôts d'urnes cinéraires

Article V-18 Destination des urnes cinéraires dans le cimetière

Les urnes contenant les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation seront considérées, à l'entrée du cimetière, comme une opération d'inhumation ; à ce titre elles pourront être :

- Inhumées dans une concession traditionnelle, en pleine terre ou dans un caveau
- Scellées sur un monument
- Inhumées en columbarium
- Inhumées en jardin cinéraire équipé de caveaux à urnes (cavurne) « Le jardin d'urnes »
- Inhumées en terrain commun, qui pourra recevoir un rosier pour définir l'emplacement.

Article V-19 Le Columbarium

Le columbarium est équipé de cases destinées à recevoir les urnes cinéraires.

Pour rappel, des concessions sont attribuées pour 15 ou 30 ans.

Les cases sont prévues pour 1 à 3 urnes, suivant les modèles d'urnes.

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques qui pourront recevoir une gravure or (nom-prénom des défunts/initiale du prénom, année de naissance/décès et/ou un soliflore et/ou photos). Les travaux sont exécutés à la charge de la famille par un marbrier de leur choix sous contrôle et agrément de la Mairie.

En cas de détérioration de la plaque, le renouvellement sera à la charge du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

Des fleurs naturelles ou en pot peuvent être déposées au pied ou sur les cases. La Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre

Tout autre objet et attribut funéraire sont interdits.

Article V-20 Le jardin des urnes (cavurnes)

Le jardin d'urnes est un espace divisé en cavurnes destiné à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Pour rappel, des concessions sont attribuées pour 15 ou 30 ans.

Les cavurnes ont les dimensions intérieures suivantes :

- longueur : 0.40 m
- largeur : 0.40 m
- hauteur : 0.40 m

Chaque cavurne pourra recevoir une à quatre urnes suivant les modèles.

Chaque cavurne est fermée par une plaque granit.

Cette plaque recevra une gravure « or », de type bâton pouvant comporter les nom, prénom ou initiale du prénom, date/année de naissance, date/année de décès du défunt, et/ou photo et/ou autre symbole.

Les concessionnaires ne pourront pas édifier de stèles, croix, colonnes brisées, cippes et autres pierres sur la cavurne.

Les objets et attributs funéraires sont interdits (sauf vase bas) sur la plaque de fermeture : plaque souvenir..

La commune sera autorisée à ôter tout objet susceptible d'altérer la cavurne.

Les dépôts de fleurs ne sont pas autorisés sur les cheminements.

En cas de dégradation de la plaque de fermeture, le renouvellement sera aux frais du concessionnaire ou des ayants-droit.

Article V-21 Responsabilité urnes scellées sur les monuments

La commune de Campbon ne saurait être tenue responsable des vols ou dégradations d'urnes scellées sur les monuments.

Article V-22 Conditions d'inhumation d'urnes en pleine terre

Pour les inhumations des urnes en pleine terre, en terrain concédé, il est exigé un recouvrement minimum de 0.30 mètre de terre au-dessus de l'urne.

Article V-23 Délais et ouverture des tombes cinéraires

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès de la Mairie 24 heures avant la date souhaitée.

La fermeture de caveau à urnes, de case du columbarium ou de tombe aura lieu immédiatement après le dépôt de l'urne.

Dispositions relatives à la dispersion des cendres

Article V-24 Autorisations de disperser les cendres des défunts au jardin du souvenir

Les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation pourront être dispersées dans le Jardin du Souvenir.

La famille ou son mandataire devra faire la demande de dispersion auprès de la Mairie 24 heures avant la date souhaitée.

Une plaque souvenir peut être apposée sur les supports prévus à cet effet, après l'achat d'une concession auprès des services de la mairie.

Cette plaque, de dimension 11x8 cm, épaisseur 1 cm, en opaline noire, autocollante, recevra une gravure « or », type bâton, 1^{ère} ligne : nom-prénom du défunt

2^{ème} ligne : nom de jeune fille

3^{ème} ligne : année de naissance et année de décès du défunt.

Cette plaque est posée par un professionnel funéraire.

Le fleurissement est autorisé autour et sur le jardin du souvenir le jour de la dispersion.

Ensuite, le fleurissement est autorisé au pied des supports des plaques de souvenir sans entraver le cheminement.

TITRE VI - EXHUMATIONS

Dispositions relatives aux exhumations de cercueils

Il est interdit d'ouvrir un cercueil s'il ne s'est pas écoulé un délai de cinq ans depuis l'inhumation.

Article VI-1 Opérations d'exhumations

Les exhumations devront être effectuées avant l'heure d'ouverture du cimetière au public ou pendant la fermeture exceptionnelle demandée pour procéder à ces opérations. Les exhumations auront lieu en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et de l'agent ou l'élu chargé de surveiller les opérations et de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité publique.

Si le parent ou son mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu. Les exhumations seront faites sous la responsabilité du demandeur en ce qui concerne les dommages qu'elles pourraient entraîner pour les sépultures voisines.

Article VI-2 Catégories d'exhumations

Les exhumations sont définies selon quatre catégories :

- à la demande du plus proche parent de la personne inhumée, dans le but de procéder à une inhumation définitive (sortie de caveau provisoire, sépulture déclarée provisoire au moment de l'inhumation, sortie de terrain commun) ou d'aménager une sépulture ;
- à la demande du Maire :
 - . lors de la reprise des terrains communs à l'issue du délai de rotation,
 - . des concessions à l'issue du délai supplémentaire réglementaire de deux années après l'échéance,
 - . des concessions en état d'abandon à l'issue de la procédure administrative réglementaire,
- à la demande du Parquet sur simple information au Maire ;
- à la demande de la Caisse d'Assurance Maladie, sur autorisation du Tribunal d'Instance qui informe simplement le Maire ;

Article VI-3 Exhumations à la demande des familles

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt à exhumer. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents du même degré au sujet de cette opération, le Maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

Article VI-4 Réductions ou réunions de corps

Toute opération de réduction ou de réunion de corps, dans le cimetière est considérée et traitée dans les mêmes conditions qu'une opération d'exhumation.

Article VI-5 Délais pour demander la réduction ou la réunion de corps

En terrain concédé, pour tenir compte de la nature du sol et pour des raisons d'hygiène, toute opération tendant à la réduction d'un corps ou à la réunion de plusieurs corps ne pourra être formulée qu'à l'issue d'un délai de 8 ans après le décès.

Article VI-6 Exceptions aux délais

Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article VI-7 Conditions (Hygiène-Sécurité-Respect)

Les exhumations sont autorisées par le Maire. Toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution, si les conditions d'hygiène, de sécurité, de respect, de dignité et de décence ne sont pas satisfaites.

Article VI-8 Infections transmissibles

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a et b de l'article R.2213-2-1 du Code Général des collectivités territoriales, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès. Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice culturel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

- a) La liste des infections transmissibles qui imposent une mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique, répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-27 et sa fermeture ;
- b) La liste des infections transmissibles qui imposent une mise en bière immédiate dans un cercueil simple, répondant aux caractéristiques définies à l'article R.2213.25, et sa fermeture.

Article VI-9 Présence de prothèses à piles

C'est seulement depuis 1998 et en France (décret n° 98-635 du 10/07/1998) que les prothèses fonctionnant au moyen d'une pile sont obligatoirement retirées avant fermeture du cercueil.

Il est donc nécessaire de s'entourer de précautions en cas d'exhumation, notamment d'un corps inhumé avant juillet 1998 devant faire l'objet d'une crémation.

Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait, à défaut une attestation qui vaut engagement de responsabilité, ceci afin d'éviter une exhumation dont la crémation serait refusée. Dans le cas d'une reprise de terrain par la commune de Campbon, suivie d'une crémation, les fossoyeurs s'assureront, à l'aide du matériel de détection, de l'absence de prothèse à pile. En cas de résultat positif, ils la retireront ou bien la crémation n'aura pas lieu.

Dispositions relatives aux exhumations d'urnes

Article VI-10 Demandes d'exhumation d'urne

Les exhumations d'urnes, dans l'intérêt des familles, ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt dont il faut exhumer les cendres. Celle-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de sa qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents du même degré au sujet de cette opération, le Maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

Article VI-11 Présence aux exhumations d'urnes

L'agent communal ou un élu assistera aux opérations d'exhumation et, le cas échéant, de ré-inhumation.

Article VI-12 Remise de l'urne à la famille

En cas de remise de l'urne à la famille, celle-ci sera informée, par le personnel du service d'accueil de la Mairie, de la destination possible des cendres, suivant la réglementation applicable à ce moment.

TITRE VII – REPRISE DES EMPLACEMENTS

Reprise des emplacements en terrain commun

Article VII-1 Délai de rotation

En raison de la nature du sol dans le cimetière de Campbon, le délai de rotation des terrains communs est fixé à 8 ans.

Article VII- 2 Procédure de reprise des terrains communs

Lorsque les sépultures en terrain commun devront être reprises, le public en sera prévenu trois mois à l'avance, par voie d'affiches apposées sur les tombes, sur le(s) panneau(x) d'information et d'avis diffusé dans la presse locale.

Les proches dont la mairie dispose d'adresses seront prévenus par courrier à l'adresse connue.

Les familles pourront, après en avoir avisé la Mairie, enlever les pierres tumulaires, stèles et tous objets déposés sur les tombes.

Faute par les familles de les avoir enlevés dans le délai prescrit, ces pierres tumulaires, stèles et objets seront retirés.

Reprise des emplacements concédés

Article VII- 3 Procédure de reprise des emplacements concédés

Dans l'année suivant l'échéance de sa concession, le concessionnaire ou son ayant droit en sera avisé par simple lettre adressée au domicile connu.

Une liste des concessions échues ou arrivant à échéance sera affichée à l'entrée principale du cimetière, à la Toussaint. Cette liste comporte les concessions échues et arrivant à échéance :

de l'année en cours et l'année suivante, de l'année précédente, soit l'année N-1 et de l'année d'avant, soit l'année N-2. Cet affichage est mis à jour à chaque Toussaint.

Un avis sera affiché sur la concession à la Toussaint de l'année d'échéance de la concession et l'année suivante.

En cas de non renouvellement des concessions, les emplacements feront retour à la commune, laquelle toutefois, ne pourra en disposer que 2 années révolues après l'expiration de ces concessions.

Passé ce délai, les monuments, entourages, stèles, plaques de columbarium, et tous objets se trouvant sur les concessions échues seront présumés abandonnés et, à ce titre, reviendront à la commune, laquelle pourra en disposer à son gré, de même que les caveaux, caveaux à urnes et dallages.

Reprise des concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon

Article VII- 4 Les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon

Conformément aux dispositions légales, articles L2223-17 et L2223-18 ainsi que R2223-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise.

Conséquences de la reprise des terrains communs et des concessions

Lorsque la reprise de terrains (terrains communs, concessions à durée ou concessions en état d'abandon) aura été décidée, les restes des personnes s'y trouvant inhumés seront exhumés, réunis par sépulture dans un reliquaire identifié qui sera ré-inhumé à l'ossuaire municipal. En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Conséquences de la reprise des sépultures cinéraires

Lors de la reprise des concessions cinéraires, les urnes exhumées seront déposées à l'ossuaire communal. Les cendres pourront également être dispersées au Jardin du Souvenir.

Les noms des personnes sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

TITRE VIII – POLICE DES TRAVAUX

Dispositions générales

Article VIII-1 Déclaration préalable à l'exécution des travaux

Toutes les personnes devant effectuer des travaux autres que ceux de simple entretien sur les tombes du cimetière, seront tenues, au préalable, d'en faire la déclaration écrite à la Mairie. Elles devront se conformer aux dispositions qui lui seront prescrites pour tout ce qui peut tendre à assurer la sécurité publique, la liberté de circulation, le bon ordre et la décence des sépultures.

Les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement, sauf cas de force majeure dont la commune sera seule juge.

La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront engager des poursuites en réparation conformément aux règles de droit commun.

Article VIII-2 Creusement et comblement des fosses

Les fosses creusées devront respecter les dimensions et l'alignement donnés par l'agent communal.

En cas de non-respect de ces consignes, la commune se réserve le droit d'exiger le re-creusement de la fosse.

Suite à une inhumation, la fosse devra être comblée et le caveau fermé aussitôt après l'opération funéraire.

Article VIII-3 Gravures

Aucune inscription ou épitaphe ne peut figurer sur une sépulture sans avoir fait l'objet d'une déclaration préalable à l'exécution des travaux comportant communication de l'inscription ou de l'épitaphe envisagée et approbation par le Maire de Campbon.

Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

Article VIII-4 Construction de caveaux et pose de monuments

Tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture.

Tout concessionnaire d'un terrain à usage de sépulture peut y construire un caveau et y élever un monument. Dans l'intérêt de la sécurité des personnes circulant dans le cimetière, aucune saillie, soit de soubassement, soit de moulure, ne sera tolérée au-dessus du sol en dehors des limites du terrain concédé.

Les caveaux :

En sous-sol, pour la construction des murs de caveaux, il sera toléré un empiètement de 0,10 mètre latéralement aux concessions et de 0,20 mètre à la tête et au pied desdites concessions.

Après utilisation, chaque case sera isolée par des dalles parfaitement scellées.

A la partie supérieure des caveaux, il sera réservé une case dite « sanitaire » ; la partie supérieure de ce vide « sanitaire » devra correspondre au niveau du sol.

La pose de caveaux étanches de marque NF P 98 049 est obligatoire dans la partie nouvelle du cimetière (parcelle T), conformément à l'arrêté préfectoral n° 2014/BPUP/042 du 23 mai 2014.

Les monuments :

En vue d'assurer la stabilité des monuments, ceux-ci devront porter sur 2 assises transversales débordant sur la moitié des « inter concessions ». Ces assises ne devront pas faire saillie au-dessus du niveau du sol. D'autre part, les différentes parties des monuments devront être liées entre elles par un scellement suffisant, en particulier, les pièces verticales telles que les croix ou stèles, qui devront être fixées en outre, par des goujons inaltérables en rapport avec la masse des pièces jointes.

En aucun cas l'administration communale ne sera responsable de la chute de tout ou partie des monuments, le concessionnaire ou ses ayants droits restant entièrement responsable(s) de la sécurité des constructions.

Le dépôt provisoire des monuments ne pourra excéder huit jours. Il se fera sous la responsabilité du marbrier qui devra signaler l'obstacle. En aucun cas, les monuments ne pourront être déposés sur les monuments voisins.

Article VIII-5 Espace inter tombes

La construction de semelles et dallages sur le pourtour des concessions est interdite.

Ces travaux devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Mairie et devront respecter les normes prescrites.

Ces constructions étant l'objet d'une simple tolérance, leur établissement ne pourra en aucun cas, constituer un droit quelconque sur l'utilisation du domaine public.

De ce fait, et pour tout motif d'intérêt général dont elle sera seule juge, la Mairie pourra, le cas échéant, en demander la démolition.

L'espace inter tombes, même si de la marbrerie y a été posée par un concessionnaire riverain, devra toujours rester libre à la déambulation ; à ce titre, aucune potée ni objet ne pourra y être déposé sous peine d'être retiré par les Services de la commune et mis en dépôt.

Article VIII-6 Plantations sur les terrains concédés

Des plantations particulières peuvent trouver place dans l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé et notamment sur les espaces séparant les sépultures. Elles ne devront pas dépasser une hauteur de 1m20.

Les plantations d'espèces ligneuses sont interdites et en aucun cas les racines ne devront dépasser les limites de la concession.

Article VIII-7 Règles particulières pour les travaux sur place

Les matériaux de construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Le gâchage du mortier ou béton est toléré sur place en cas d'impossibilité matérielle dans le voisinage immédiat, à condition qu'il soit exécuté dans des bacs.

Les bornes fontaines n'étant pas prévues pour le nettoyage des outils, il est interdit d'apporter de la terre, ciment, gravier, mortier dans les regards de ces fontaines.

Le sciage et la taille des matériaux destinés à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière, sauf dans le cas de restauration de monuments anciens après accord de la Mairie.

Article VIII-8 Terres de fouilles et matériaux

Les terres provenant des fouilles effectuées pour la construction des caveaux devront être évacuées du cimetière chaque jour, après vérification par l'entreprise qu'elles ne contiennent aucun ossement.

Les excédents de matériaux et tout autre déblai résultant des travaux entrepris devront également être évacués chaque jour du cimetière. En aucun cas, ils ne pourront être déchargés dans les bacs ou dépôts destinés aux fleurs fanées et autres produits de rebut provenant du simple entretien des sépultures.

Article VIII-9 Sécurité des fosses

Les fouilles occasionnées pour toutes opérations funéraires, y compris inhumations, constructions de caveaux sur les sépultures devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou signalées au moyen d'obstacles visibles afin d'éviter tout danger. Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront poursuivis, sans préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre eux.

Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles (étayage, blindage, ...) de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages quelconques. En cas de problème, leur responsabilité sera engagée.

Article VIII-10 Surveillance des travaux

La Commune se réserve le droit de surveiller les travaux de construction de manière à prévenir, par anticipation, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction ou tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines ou au bon alignement des concessions.

Article VIII-11 Périodes de travaux (Rameaux, Toussaint...)

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux listés ci-après seront interdits aux périodes suivantes :

- dimanches et jours fériés
- fête de la Toussaint : 3 jours avant le jour de la Toussaint et le jour suivant la Toussaint
- fête des Rameaux : 3 jours avant le dimanche des Rameaux (jeudi, vendredi et samedi)

Article VIII-12 Entretien des espaces concédés et des constructions

Les monuments funéraires, de même que tout l'espace concédé, devront être entretenus par les familles d'une manière décente, en bon état de solidité et de sécurité.

En cas de défaillance de leur part, la commune se réserve la possibilité d'alerter les familles.

Article VIII-13 Fin de chantier

Tout chantier devra être arrêté ¼ heure avant la fermeture du cimetière, sauf dérogation de la Mairie.

Article VIII-14 Respect des tombes, voiries et arbres lors des travaux

Aucun dépôt, même momentané de terre et de matériaux ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure conservatoire sera prise pour ne pas salir et pour protéger les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Dans le cadre de la préservation des signes funéraires existant sur les sépultures voisines, la mairie et les familles sont les seuls à pouvoir autoriser leur déplacement, mention en sera faite dans le constat des lieux.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les plantations, une protection par bastaings sera exigée lors d'un appui sur le revêtement des allées

Article VIII-15 Retrait de monuments et objets

Les monuments, stèles et objets funéraires de toute nature ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans l'autorisation de la Mairie.

Cependant, la commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, celles-ci devant éviter de déposer sur les tombes des objets qui pourraient tenter la cupidité.

Toute personne surprise à emporter sans autorisation des objets provenant d'une sépulture ou du matériel de chantier, fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article VIII-16 Gravillonnage autour des sépultures

Tout épandage de sable ou gravillons autour des sépultures est interdit, sauf parcelle P, où le gravier est fourni par la Commune.

Article VIII-17 Respect du règlement

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal entraînant pénalité pour le contrevenant, sans préjudice le cas échéant, des poursuites de droit ou de recouvrement, à son encontre, des frais que l'administration serait amenée à engager pour maintenir la sécurité et bon ordre public.

Fait à Campbon, le 22 juillet 2019

Le Maire,

Jean-Louis THAUVIN



